

CNE1.2019.1137

Procès-verbal du 12 décembre 2019

(Interprétation de l'article 20-1)

Le maître contractuel ou agréé à titre définitif nommé sur un emploi vacant non publié est tenu de participer au mouvement de l'emploi l'année suivante avec la codification qui était la sienne lors du mouvement précédent, hormis :

- les maîtres ayant bénéficié de la codifications B4 et B5. Ces derniers bénéficient de la codification B3.
- les maitres ayant bénéficié de la codification C l'année précédente du mouvement en cours et dont la situation n'avait pu être réglée que par l'attribution d'un service non publié. Ces derniers bénéficient de la codification A2.

Adopté par consultation
électronique

**COMMISSION NATIONALE DE L'EMPLOI
DU PREMIER DEGRÉ**